

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
AUBIGNY-AU-BAC (59265)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE



ARRÊTÉ N°2020/06/43

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT FERMETURE DU CAMPING MUNICIPAL
APRÈS LA PÉRIODE DE CONFINEMENT LIÉE AU COVID19.**

SOUS-PRÉFECTURE
DE DOULAI

15 JUIN 2020

ARRIVÉE

Le Maire d'Aubigny-au-Bac,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'article L. 2212-2 et suivants du CGCT relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu la loi n° 79.587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article R. 123-27 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid19 complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;

Vu le règlement intérieur du camping municipal "La République"

Considérant qu'il est difficile de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour éviter la propagation du virus covid19 ;

Considérant que l'ouverture tardive dans la saison et pour les quelques résidents encore présents sur le terrain (27 emplacements occupés sur 156) occasionneraient un surcoût que le budget annexe du camping n'est pas en mesure d'absorber ;

Considérant les pertes financières déjà occasionnées par la fermeture administrative du camping durant le confinement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le camping municipal de la République restera fermé, lors du déconfinement, du 2 juin au 15 octobre 2020 soit pour l'ensemble de la saison 2020.

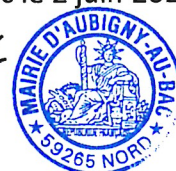
Article 2 : Le camping municipal restera accessible de 9h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi sur rendez-vous, aux locataires/propriétaires pour l'entretien ou le retrait de leurs mobil homes et/ou caravanes ;

Article 3 : Les modalités d'accès aux terrains seront affichées à l'entrée camping municipal ;

Article 4 : le présent arrêté sera affiché au camping municipal et transmis
à Monsieur le Sous-Préfet de Douai
à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Arleux
à Monsieur le comptable public.

Fait à Aubigny-au-Bac le 2 juin 2020
Le Maire,


Alain BOULANGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.